

MAIRIE DU PONTET  
84130

19/TEC/128

**ARRETE DU MAIRE**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**  
**CHEMIN DES PETITS ROUGIERS**

Le Maire de la commune du PONTET,

**Vu** la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R411.25 à R 411.28, R417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

**Vu** l'arrêté municipal en date du 20 août 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis COSTA, élu adjoint au Maire.

**Vu** la demande formulée par Monsieur Julien Sanjullian de l'entreprise 4 PROVENCE ROUTE du 12 février 2019,

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de terrassement pour l'aménagement d'un arrêt de bus, il y a lieu de restreindre la circulation chemin des Petits Rougiers,

**Sur** la proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET.

A R R Ê T E

**ARTICLE 1** : L'entreprise 4 M PROVENCE ROUTE est autorisée à effectuer des travaux de terrassement pour l'aménagement d'un arrêt de bus du 25 février 2019 au 12 avril 2019 de 8h30 à 17h00 chemin des Petits Rougiers, la circulation sera règlementée afin d'assurer la sécurité des usagers.

**ARTICLE 2** : Au droit des travaux, chemin des Petits Rougiers, la circulation sera ralentie au niveau des travaux suite à un fort empiètement sur la chaussée. Le balisage de chantier sera établi sur la base de schéma 4-06 du manuel du chef de chantier – Voirie urbaine – Volume 3.

Toutefois, la circulation pourra être interrompue ponctuellement que le temps strictement nécessaire à l'approvisionnement du chantier.

**ARTICLE 3** : L'entreprise veillera à ce que le cheminement des piétons puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté ne dispense pas des diverses obligations de déclarations préalables aux travaux applicables au maître d'ouvrage (déclaration de projet de travaux–DT) ainsi qu'à l'exécutant des travaux (déclaration d'intention de commencement de travaux –DICT). L'exécutant doit conserver un exemplaire de tous les récépissés de DICT sur le chantier, et ce, pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire ou son représentant pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée pour la rendre à la libre circulation.

**ARTICLE 6** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 2 du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux :

Entreprise chargée de la réalisation des travaux :

4M PROVENCE ROUTE-Village ERO RN7 – 84700 SORGUES.

Entreprise chargée de la mise en place et de l'entretien de la signalisation :

AGILIS – 245 allée du Sirocco, ZA La Cigalière – 84250 LE THOR.

**ARTICLE 7** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévu à l'article 2 ci-dessus.

Les dates d'exécution sont données à titre indicatif, l'entreprise est tenue de les respecter sauf cas de problèmes techniques graves ou périodes d'intempéries.

**ARTICLE 8** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux.

**ARTICLE 9** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 11** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12** : Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Pontet, le responsable de la police municipale, l'entreprise 4M PROVENCE ROUTE et l'entreprise AGILIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 21/02/2019.

Publié le 21/02/2019.

**Le Maire,**  
qui certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire du présent acte.  
**Pour le Maire et par délégation,**  
Adjoint délégué  
à la sécurité publique et à l'urbanisme



**Jean-Louis COSTA**  
**Joris HEBRARD**